

RÈGLEMENTS INTERNES



remdus

*Regroupement des étudiantes et étudiants
de maîtrise, de diplôme et de doctorat
de l'Université de Sherbrooke*

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
PRÉAMBULE	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	2
CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION	2
TITRE 2 - CONGRÈS	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS	3
ARTICLE 4 - PRÉSIDIUM	3
TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
CHAPITRE I - ÉLECTION	4
ARTICLE 5 - MOMENT DES ÉLECTIONS.....	4
CHAPITRE II - PROCÉDURE D'ÉLECTION	4
ARTICLE 6 - ÉLIGIBILITÉ	4
ARTICLE 7 - MODALITÉS D'ÉLECTION	4
ARTICLE 8 - SCRUTIN	5
ARTICLE 9 - PROCÉDURE D'ÉLECTION	5
TITRE 4 - COMITÉ DE DIRECTION	8
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 10 - COMPOSITION	8
ARTICLE 11 - MANDAT	8
ARTICLE 12 - TÂCHES DU COMITÉ DE DIRECTION	8
CHAPITRE II - RÉUNIONS	8
ARTICLE 13 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	8
ARTICLE 14 - PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION.....	8
ARTICLE 15 - CONVOCATION	9
ARTICLE 16 - DROITS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION EN RÉUNION	9
ARTICLE 17 - QUORUM DU CD	9
ARTICLE 18 - OBSERVATRICES ET OBSERVATEURS	9
CHAPITRE III - ÉLECTION	10
ARTICLE 19 - ÉLECTION	10
CHAPITRE IV - PROCÉDURE D'ÉLECTION	10
ARTICLE 20 - ÉLIGIBILITÉ	10
ARTICLE 21 - MODALITÉS D'ÉLECTION	11
ARTICLE 22 - SCRUTIN	11
ARTICLE 23 - PROCÉDURE D'ÉLECTION	12

CHAPITRE V - DEVOIRS ET POUVOIRS.....	13
ARTICLE 24 - DEVOIRS.....	13
ARTICLE 25 - POUVOIRS	13
CHAPITRE VI - FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 26 - FONCTIONNEMENT.....	14
ARTICLE 27 - COLLÉGIALITÉ	14
ARTICLE 28 - RESSOURCES DU REMDUS.....	14
ARTICLE 29 - SIGNATAIRES DES COMPTES BANCAIRES.....	15
ARTICLE 30 - COFFRE DU REMDUS	15
TITRE 5 - REPRÉSENTATION.....	16
ARTICLE 31 - REPRÉSENTATION À L'EXTERNE.....	16
ARTICLE 32 - COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION.....	16
ARTICLE 33 - COMPTE RENDU.....	16
ARTICLE 34 - REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À LA REPRÉSENTATION	16
ARTICLE 35 - AFFILIATION AUPRÈS D'UNE ASSOCIATION NATIONALE.....	16
TITRE 6 - COMITÉS.....	17
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES COMITÉS.....	17
CHAPITRE II - COMITÉ AUX AFFAIRES SOCIOPOLITIQUES	17
ARTICLE 37 - COMPOSITION:	17
ARTICLE 38 - RÉUNIONS	17
ARTICLE 39 - POUVOIRS:	17
ARTICLE 40 - DEVOIRS:.....	17
CHAPITRE III - COMITÉ DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE	17
ARTICLE 41 - COMPOSITION:	17
ARTICLE 42 - RÉUNIONS	18
ARTICLE 43 - POUVOIRS:	18
ARTICLE 44 - DEVOIRS:.....	18
TITRE 7 - COTISATIONS.....	19
CHAPITRE I - REVERS DE COTISATION.....	19
ARTICLE 45 - REVERS DE COTISATION	19
ARTICLE 46 - DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT DE COTISATION.....	19
ARTICLE 47 - VERSEMENT DES REVERS DE COTISATION	19
ARTICLE 48 - ASSOCIATION REPRÉSENTANTE INACTIVE	20
TITRE 8 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	21
ARTICLE 49 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES RÈGLEMENTS	21
ARTICLE 50 - ENTRÉE EN VIGUEUR	21

PRÉAMBULE

Les présents *Règlements internes* visent à compléter les *Règlements généraux* et les *Règlements administratifs* pour les sujets concernant les associations membres du REMDUS et découlant des pouvoirs du Congrès.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Chapitre I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1** Dans les présents *Règlements internes* à moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions des *Règlements généraux* s'appliquent.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1** Les *Règlements généraux* ont préséance sur tout autre règlement du REMDUS.
- 2.2** **Préséance** : Le CA est la seule instance du REMDUS qui a la compétence pour trancher les litiges quant à l'interprétation des règlements du REMDUS.

TITRE 2 - CONGRÈS

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS

3.1 Les dispositions liées au Congrès sont décrites dans les *Règlements généraux*.

ARTICLE 4 - PRÉSIDIUM

4.1 **Présidence d'assemblée** : Les réunions du Congrès doivent être présidées par des personnes qui ne siègent pas habituellement sur l'instance ou ne sont pas membres du CD du REMDUS, sauf en cas exceptionnel. Le président de séance est responsable d'avoir accès aux règlements du REMDUS.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre I - ÉLECTION

ARTICLE 5 - MOMENT DES ÉLECTIONS

- 5.1** Les membres du CA sont élus.s de la façon suivante :
- a) Six membres lors du Congrès d'octobre;
 - b) Six membres lors du Congrès de janvier.

Chapitre II -PROCÉDURE D'ÉLECTION

ARTICLE 6 - ÉLIGIBILITÉ

- 6.1** Est éligible à être candidate lors d'une élection au CA, toute personne
- a) qui est membre du REMDUS ;
 - b) qui n'est pas membre du CD; et
 - c) qui n'est pas employée ou employé du REMDUS.
- 6.2** **Condition** : Le Congrès doit favoriser la diversité des programmes d'études et des facultés d'où proviennent les membres du CA.
- 6.3** Le Congrès est la seule instance du REMDUS habilitée à valider l'éligibilité des candidatures reçues.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'ÉLECTION

- 7.1** **Convocation** : L'ouverture des postes au CA doit être indiquée dans l'avis de convocation.
- 7.2** **Période de mise en candidature** : La période de mise en candidature s'ouvre automatiquement 30 jours avant le Congrès procédant à l'élection des membres du CA.
- 7.3** La période de mise en candidature se termine au moins 10 jours avant la tenue de l'élection.
- 7.4** **Avis d'ouverture de la période de mise en candidature** : La Direction générale du REMDUS annonce l'ouverture de la période de mise en candidature à l'ensemble des membres par courrier électronique dans les cinq jours suivants l'ouverture des mises en candidatures.
- 7.5** **Réception des candidatures** : La Direction générale du REMDUS reçoit les candidatures durant la période de mise en candidature.
- 7.6** **Affichage des candidatures** : Les candidatures reçues devront être accessibles aux membres du Congrès dès la fin de la période de mise en candidature.
- 7.7** **Avis de mise en candidature** : L'avis de mise en candidature doit inclure :
- a) La date et le lieu de la tenue des élections;

- b) La période de mise en candidature;
- c) L'information sur les documents nécessaires;
- d) Le lieu de dépôt des candidatures.

7.8 Dépôt d'une candidature séance tenante : Une personne peut présenter sa candidature séance tenante lorsqu'il reste un ou des postes vacants dans les cas suivants :

- a) Le Congrès n'a pas reçu suffisamment de candidatures pour pourvoir les postes au CA ouverts;
- b) Les membres du Congrès ont voté pour la chaise plutôt que d'élire une personne.

ARTICLE 8 - SCRUTIN

- 8.1** Chaque membre du Congrès bénéficie d'un droit de vote par poste en élection. Les votes par anticipation et par procuration sont interdits.
- 8.2** Chaque membre du Congrès bénéficie d'un droit de vote par poste en élection. Les votes par anticipation et par procuration sont interdits.
- 8.3** Les postes d'administratrices et d'administrateurs en élection sont ouverts un à la suite de l'autre. À chaque ouverture de poste, l'ensemble des personnes candidates sont présentées, à moins qu'elle n'ait été élue précédemment.
- 8.4** Toute personne candidate qui récolte la majorité simple des votes exprimés est élue.
- 8.5** Lorsqu'aucune personne candidate n'obtient pas la majorité simple, les deux personnes candidates ayant obtenu le plus de votes demeurent en liste pour un second tour de scrutin. Dans l'éventualité où aucune personne candidate n'obtient la majorité simple lors d'un second tour, un troisième tour de scrutin est tenu avec la personne candidate ayant obtenu le plus de votes.
- 8.6** En tout temps, le Congrès peut préférer laisser un poste vacant. Ainsi, si une personne n'obtient pas la majorité simple des votes valides, elle n'est pas élue même si elle est la seule candidate.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 9.1** Les personnes candidates doivent attendre à l'extérieur de la salle pendant la procédure d'élection. Elles sont admises dans la salle lorsqu'elles présentent individuellement leur candidature aux membres du Congrès.
- 9.2** De son ouverture par la présidence d'assemblée à sa clôture par la présidence d'élection, le Congrès qui procède à l'élection des membres du CA ne peut être ajourné, si ce n'est par un vote des deux tiers des personnes votantes présentes.
- 9.3** La présidence d'assemblée ne peut être candidate ou candidat à un poste au CA.
- 9.4** La présidence déclare la période d'élection ouverte.

- 9.5** La présidence d'assemblée demande aux personnes votantes présentes s'il y a opposition à ce qu'elle ou il agisse comme présidence d'élection.
- 9.6** S'il y a opposition, la présidence d'assemblée demande aux personnes votantes présentes d'élire une autre personne afin de présider l'élection et lui cède aussitôt la présidence.
- 9.7** La présidence d'élection doit s'assurer du respect et du bon déroulement de la procédure d'élection qu'elle ou il préside. La personne doit être impartiale et ne peut en conséquence être candidate.
- 9.8** La présidence d'élection demande aux membres de l'assemblée si l'un d'entre eux s'oppose à ce que le secrétariat de l'assemblée, si la personne n'est pas candidate, agisse comme secrétaire d'élection.
- 9.9** S'il y a opposition, la présidence d'élection demande à l'assemblée d'élire un secrétariat d'élection. Celui-ci prend aussitôt la place du secrétariat d'assemblée.
- 9.10** Le secrétariat d'élection aide la présidence d'élection et en tient le procès-verbal. La personne doit être impartiale et ne peut être candidate.
- 9.11** Si un membre en fait la demande, la présidence d'élection lit ce chapitre des *Règlements internes*. De plus, la présidence d'élection répond aux questions concernant la procédure d'élection.
- 9.12** La présidence d'élection reçoit les candidatures et s'assure de l'éligibilité de chacune d'elles.
- 9.13** Chaque personne candidate dispose d'une période de trois minutes afin de se présenter, à moins que le Congrès n'en décide autrement.
- 9.14** Les membres du Congrès peuvent questionner chaque personne candidate.
- 9.15** Les votes se font à main levée sauf si un membre du Congrès présent à l'assemblée demande un vote secret.
- 9.16** **Vote secret** : La présidence d'élection appose ses initiales sur les bulletins de vote. Le secrétariat d'élection les distribue ensuite aux personnes votantes et présentes.
- 9.17** Les membres du Congrès présents se prononcent sur une candidature en inscrivant une marque sur leur bulletin face au nom de la candidature de leur choix ou votent « contre ». Dans le cas où une seule personne est candidate à un poste, les membres votant de l'assemblée se prononcent en inscrivant sur leur bulletin de vote « pour », « contre » ou « abstention ».
- 9.18** Le secrétariat d'élection récupère les bulletins de vote et comptabilise avec la présidence d'élection les résultats.

- 9.19** La présidence d'élection informe les membres de l'assemblée des résultats du vote en exprimant le nombre de voix recueillies pour chaque candidature et annonce les personnes élues s'il y a lieu.
- 9.20** La présidence d'élection clôt la période d'élection et rétablit par le fait même le présidium de l'assemblée dans ses fonctions.

TITRE 4 - COMITÉ DE DIRECTION

Chapitre I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - COMPOSITION

- 10.1** Le CD est composé de cinq membres occupant les fonctions suivantes : Direction générale du REMDUS, Direction aux affaires politiques et externes, Direction aux affaires internes, Direction aux affaires académiques et à la condition étudiante et Direction aux finances et services.

ARTICLE 11 - MANDAT

- 11.1** Le mandat des membres du CD est d'un an renouvelable. Il débute du premier mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.
- 11.2** Chaque membre du CD doit avoir le statut d'étudiant durant la ou les années fiscales pendant laquelle ou lesquelles elle ou il est élue ou élu membre du CD.
- 11.3** Au début de leur mandat, les membres du CD doivent élaborer un plan d'action en fonction des tâches qui leur incombent. Ce plan doit décrire les objectifs fixés pour la durée de leur mandat, inclure les mandats donnés par le Congrès et le CA ainsi que s'inspirer des grandes orientations du REMDUS.
- 11.4** Les membres sortants du CD doivent assurer 15 jours de transition débutant le premier mai et se terminant le 15 mai. Pendant cette transition, seuls les membres entrants ont un droit de vote et de décision dans les dossiers et les instances.

ARTICLE 12 - TÂCHES DU COMITÉ DE DIRECTION

- 12.1** Chaque membre du CD est responsable de superviser et d'effectuer les tâches qui incombent à son poste. La répartition des tâches se retrouve dans les *Règlements administratifs*.

Chapitre II - RÉUNIONS

ARTICLE 13 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

- 13.1** Le CD se réunit au moins une fois par deux semaines.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

- 14.1** La Direction générale du REMDUS préside les réunions du CD. Elle peut toutefois déléguer cette responsabilité à un autre membre du CD.

ARTICLE 15 - CONVOCATION

- 15.1** La Direction générale du REMDUS convoque le CD en réunion. À la réception d'une demande écrite d'au moins 50% des membres du CD, elle doit convoquer une réunion dans les plus brefs délais.
- 15.2** **Avis de convocation** : Un avis de convocation à une réunion du CD doit être envoyé à chaque membre du CD au moins deux jours avant sa tenue. Dans le cas d'une réunion extraordinaire du CD, l'avis de convocation doit être envoyé un jour avant sa tenue. Au début de chaque session, la Présidence doit planifier les dates de réunions du CD en fonction des disponibilités des membres. L'ordre du jour doit être établi la veille de la réunion, sauf exception.
- 15.3** **Renonciation** : Une ou un membre du CD peut renoncer, par écrit, à l'avis de convocation à une réunion du CD et sa seule présence équivaut à une renonciation.
- 15.4** **Contestation** : Un membre du CD peut contester la tenue d'une réunion régulière ou extraordinaire du CD en invoquant l'irrégularité de sa convocation, avant, pendant ou jusqu'à un délai maximal d'une semaine après la tenue du CD. Dans le cas d'une convocation hors des délais prescrits, la contestation d'un membre entraîne l'annulation du CD.

ARTICLE 16 - DROITS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION EN RÉUNION

- 16.1** Seuls les membres du CD ont un droit de proposition et de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont interdits. Chaque proposition doit être adoptée à la majorité simple à moins de dispositions contraires.

ARTICLE 17 - QUORUM DU CD

- 17.1** Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du CD est de cinquante pour cent (50 %) de ses membres.

ARTICLE 18 - OBSERVATRICES ET OBSERVATEURS

- 18.1** **Observatrice ou observateur membre** : Tout membre du REMDUS peut assister aux réunions du CD. Le CD peut lui accorder le droit de parole. L'observatrice ou l'observateur membre n'a ni le droit de faire des propositions ni le droit de vote.
- 18.2** **Observatrice ou observateur non membre** : Toute personne qui n'est pas membre du REMDUS, peut, si elle s'identifie, demander le droit d'être observatrice ou observateur. Le CD décide alors de lui accorder le statut d'observatrice ou d'observateur, par un vote à majorité simple. Le CD peut lui accorder le droit de parole. L'observatrice ou l'observateur non membre n'a ni le droit de faire des propositions ni le droit de vote.

Chapitre III - ÉLECTION

ARTICLE 19 - ÉLECTION

- 19.1** Les membres du CD sont élus au cours de la réunion du Congrès de mars conformément aux articles 14 à 18 des *Règlements internes*. En aucun cas, une employée ou un employé du REMDUS ne peut être membre du CD.
- 19.2** Tous les postes du CD tombent automatiquement en élection lors du Congrès de mars.
- 19.3** **Vacance de poste** : La période de mise en candidature pour un poste vacant au CD s'ouvre automatiquement lorsque la ou le membre du CD remet sa lettre de démission. La Direction générale du REMDUS fait parvenir l'avis d'ouverture de la période de mise en candidature aux membres du REMDUS. L'élection du poste vacant se déroule lors du Congrès suivant la fin de la période de mise en candidature et la membre élue ou le membre élu du CD reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat en cours.

Chapitre IV -PROCÉDURE D'ÉLECTION

ARTICLE 20 - ÉLIGIBILITÉ

- 20.1** Est éligible à être candidate lors d'une élection, toute personne qui est soit :
- a) Membre du REMDUS;
 - b) Acceptée dans un cours ou programme de cycle supérieur, débutant pendant le mandat.
- 20.2** Une personne ne peut se porter candidate qu'à un seul poste à la fois.
- 20.3** À moins d'événement hors de son contrôle, la personne candidate doit obtenir une lettre d'appui d'au moins trois associations représentantes membres du REMDUS pour déposer sa candidature.
- 20.4** Les personnes éligibles présentes au Congrès, incluant les personnes candidates ayant perdu leur élection, peuvent postuler sur les postes n'ayant reçu aucune candidature ou ayant été laissés vacants suite à l'élection.
- 20.5** **Condition** : Les membres du CD doivent provenir d'au moins trois associations représentantes différentes. Le Congrès peut exceptionnellement suspendre, par un vote à majorité simple, l'application du présent paragraphe, mais cette suspension prend fin lors de l'élection suivante.
- 20.6** **Ordre des élections** : Les postes sont élus dans l'ordre suivant : Direction générale du REMDUS, Direction aux affaires politiques et externes, Direction aux affaires internes, Direction aux affaires académiques et à la condition étudiante et Direction aux finances et services.
- 20.7** Le Congrès est la seule instance du REMDUS habilitée à valider l'éligibilité des candidatures reçues.

ARTICLE 21 - MODALITÉS D'ÉLECTION

- 21.1 Convocation** : L'ouverture d'un poste électif au sein d'une instance doit être indiquée dans l'avis de convocation. Une description des postes ouverts doit aussi être jointe à l'avis de convocation.
- 21.2 Période de mise en candidature** : La période de mise en candidature s'ouvre automatiquement le jour suivant le premier Congrès d'hiver.
- 21.3** La période de mise en candidature se termine au moins sept jours avant la tenue de l'élection. Si, à la fin de la période normale de mise en candidature, aucune candidature n'est reçue à un poste, la période de mise en candidature pour ce poste est prolongée jusqu'à l'élection.
- 21.4 Avis d'ouverture de la période de mise en candidature** : La Direction générale du REMDUS annonce l'ouverture de la période de mise en candidature à l'ensemble des membres par courrier électronique dans les cinq jours suivants le premier Congrès d'hiver.
- 21.5 Réception des candidatures** : La Direction générale du REMDUS reçoit les candidatures pour chaque poste affiché durant la période de mise en candidature.
- 21.6 Affichage des candidatures** : Les candidatures reçues devront être accessibles aux membres du Congrès dès la fin de la période de mise en candidature.
- 21.7 Avis de mise en candidature** : L'avis de mise en candidature doit inclure :
- a) La description des postes en élection;
 - b) La date et le lieu de la tenue des élections;
 - c) La période de mise en candidature;
 - d) L'information sur les documents nécessaires;
 - e) Le lieu de dépôt des candidatures.

ARTICLE 22 - SCRUTIN

- 22.1** Toute personne candidate qui récolte la majorité simple des votes exprimés est élue.
- 22.2** En tout temps, le Congrès peut préférer laisser un poste vacant. Ainsi, si une personne n'obtient pas la majorité simple des votes valides, elle n'est pas élue même si elle est la seule candidate.
- 22.3** Lorsque plusieurs personnes candidates s'opposent et qu'aucune n'obtient la majorité simple, les deux personnes candidates ayant obtenu le plus de votes demeurent en liste pour un second tour de scrutin. Dans l'éventualité où aucune des personnes candidates n'obtient la majorité simple lors d'un second tour, un troisième tour de scrutin est tenu avec la personne candidate ayant obtenu le plus de votes.
- 22.4** Chaque membre du Congrès bénéficie d'un droit de vote par poste en élection. Le vote par procuration n'est pas permis pour les sièges réservés aux membres du CA.

ARTICLE 23 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 23.1** Les personnes candidates doivent attendre à l'extérieur de la salle pendant la procédure d'élection. Elles sont admises dans la salle lorsqu'elles présentent individuellement leur candidature aux membres du Congrès.
- 23.2** De son ouverture par la présidence d'assemblée à sa clôture par la présidence d'élection, le Congrès qui procède à l'élection des membres du CD ne peut être ajourné, si ce n'est par un vote des deux tiers des personnes votantes présentes.
- 23.3** La présidence d'assemblée déclare la période d'élection ouverte.
- 23.4** La présidence d'assemblée, si elle ou il n'est pas candidate ou candidat, demande aux personnes votantes présentes s'il y a opposition à ce qu'elle ou il agisse comme présidence d'élection.
- 23.5** Si la présidence d'assemblée est candidate ou candidat ou qu'il y a opposition, elle ou il demande aux personnes votantes présentes d'élire une autre personne afin de présider l'élection et lui cède aussitôt la présidence.
- 23.6** La présidence d'élection doit s'assurer du respect et du bon déroulement de la procédure d'élection qu'elle ou il préside. La personne doit être impartiale et ne peut en conséquence être candidate.
- 23.7** La présidence d'élection demande aux membres de l'assemblée si l'un d'entre eux s'oppose à ce que le secrétariat de l'assemblée, si la personne n'est pas candidate, agisse comme secrétaire d'élection.
- 23.8** Si le secrétariat de l'assemblée est candidat, ou qu'il y a opposition, la présidence d'élection demande à l'assemblée d'élire un secrétariat d'élection. Celui-ci prend aussitôt la place du secrétariat d'assemblée.
- 23.9** Le secrétariat d'élection aide la présidence d'élection et en tient le procès-verbal. La personne doit être impartiale et ne peut être candidate.
- 23.10** Si un membre en fait la demande, la présidence d'élection lit ce chapitre des *Règlements internes*. De plus, la présidence d'élection répond aux questions concernant la procédure d'élection.
- 23.11** La présidence d'élection reçoit les candidatures et s'assure de l'éligibilité de chacune d'elles.
- 23.12** Chaque personne candidate dispose d'une période de trois minutes afin de se présenter, à moins que le Congrès n'en décide autrement.
- 23.13** Les membres du Congrès peuvent questionner chaque personne candidate.
- 23.14** Les votes se font à main levée sauf si un membre du Congrès présent à l'assemblée demande un vote secret.
- 23.15** Vote à main levée : La présidence d'élection appose ses initiales sur les bulletins de vote; le secrétariat d'élection les distribue ensuite aux personnes votantes et présentes.

- 23.16** Les membres du Congrès présents se prononcent sur une candidature en inscrivant une marque sur leur bulletin face au nom de la candidature de leur choix ou votent « contre ». Dans le cas où une seule personne est candidate à un poste, les membres votant de l'assemblée se prononcent en inscrivant sur leur bulletin de vote « pour », « contre » ou « abstention ».
- 23.17** Le secrétariat d'élection récupère les bulletins de vote et comptabilise avec la présidence d'élection les résultats.
- 23.18** La présidence d'élection informe les membres de l'assemblée des résultats du vote en exprimant le nombre de voix recueillies par chacun des candidats et annonce les personnes élues s'il y a lieu.
- 23.19** La présidence d'élection clôt la période d'élection et rétablit par le fait même le présidium de l'assemblée dans ses fonctions.

Chapitre V - DEVOIRS ET POUVOIRS

ARTICLE 24 - DEVOIRS

- 24.1** Le CD doit :
- a) Voir à la réalisation de tout mandat qui est confié soit à lui-même, soit à l'un de ses membres, par l'AG, le CA, le Congrès ou un comité, lorsque ce mandat respecte les lois et règlements en vigueur et que ce mandat ne va pas à l'encontre des buts du REMDUS;
 - b) Soumettre annuellement au CA ses recommandations quant aux prévisions budgétaires;
 - c) Faire rapport de ses activités à l'AG, au CA et au Congrès;
 - d) Voir à ce que toute information susceptible d'intéresser les membres du REMDUS soit largement diffusée;
 - e) Voir au fonctionnement du REMDUS.
- 24.2** Au début de son mandat, chaque membre du CD doit prendre connaissance des règlements et Politiques internes du REMDUS, du rapport de son prédécesseur ainsi que de sa description de tâches.
- 24.3** Les membres du CD sont responsables de laisser les travaux exécutés pendant leur mandat et une trace de leurs rencontres au REMDUS.
- 24.4** À la fin de son mandat, chaque membre du CD doit produire un rapport de fin d'activités dans les 30 jours suivant la fin de ses activités au REMDUS. Ce rapport doit inclure les dossiers présents et à venir. Il peut aussi inclure des recommandations et des réflexions selon le modèle en vigueur.

ARTICLE 25 - POUVOIRS

- 25.1** Les affaires courantes du REMDUS sont administrées par le CD qui a pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :

- a) De soumettre à l'AG ses recommandations quant aux grandes orientations que doit prendre le REMDUS pour l'année à venir;
- b) D'autoriser toute dépense, à l'intérieur du cadre financier autorisé par le CA, relative au bon fonctionnement et à la tenue des activités courantes du REMDUS;
- c) De faire des recommandations au CA sur l'embauche ou le congédiement de toute employée ou de tout employé.

Chapitre VI -FONCTIONNEMENT

ARTICLE 26 - FONCTIONNEMENT

- 26.1** À partir de son élection et jusqu'à la fin de son mandat, les membres du CD sont les représentantes et représentants de l'ensemble des membres du REMDUS. Ils ne peuvent siéger à un poste au sein de leur association représentante.
- 26.2**
- 26.3** Elles ou ils sont redevables, devant le CD, le CA et le Congrès de toutes les actions qu'elles ou ils entreprennent, quelle qu'en soit la forme, concernant directement ou non le mouvement étudiant et plus particulièrement le REMDUS. Ainsi, de par leur poste, les membres du CD sont responsables de la réputation, de la crédibilité et de la transparence du REMDUS et de l'intérêt des étudiantes et des étudiants qu'ils représentent.

ARTICLE 27 - COLLÉGIALITÉ

- 27.1** La collégialité doit être l'un des principes directeurs de la conduite de chaque membre du CD.
- 27.2** Ainsi, les actions de chaque membre doivent refléter les décisions entérinées par le CD et agir conséquemment, et ce, quelle que soit son opinion personnelle.
- 27.3** De plus, la réalisation des tâches doit refléter le travail d'équipe et l'entraide au sein du CD.
- 27.4** Advenant le non-respect de ces postulats, la personne pourra recevoir un avertissement, voir sa bourse suspendue ou se voir démettre de ses fonctions par le CA. Le CA prendra ces mesures en fonction de la gravité de l'action ou de l'historique de non-respect de la collégialité des membres du CD en question.

ARTICLE 28 - RESSOURCES DU REMDUS

- 28.1** Les ressources matérielles et humaines ne doivent servir qu'à l'accomplissement de tâches liées aux activités du REMDUS.
- 28.2** **Ordinateurs** : Les ordinateurs du REMDUS doivent servir prioritairement à des tâches reliées au bon fonctionnement du REMDUS.
- 28.3** **Appel interurbain** : Une ou un membre du CD effectuant un appel interurbain personnel à partir des locaux du REMDUS doit remplir le formulaire prévu à cet effet afin qu'il lui soit facturé.

28.4 Documents : Tout membre du REMDUS peut recevoir une copie de tout document public produit par le REMDUS en payant les coûts de photocopie.

28.5 Archives : Aucun document papier archivé par le REMDUS ne doit sortir des locaux du REMDUS. Il faut le photocopier.

ARTICLE 29 - SIGNATAIRES DES COMPTES BANCAIRES

29.1 Les signataires des différents comptes bancaires du REMDUS sont par défaut :

- a) La Direction générale du REMDUS;
- b) La Direction aux finances et services;
- c) L'employée ou l'employé responsable de la comptabilité.

29.2 Vacance de poste : Advenant une vacance à l'un de ces postes, il revient au CA de nommer un signataire intérimaire.

ARTICLE 30 - COFFRE DU REMDUS

30.1 Les gens possédant la combinaison du coffre du REMDUS sont :

- a) La Direction générale du REMDUS;
- b) La Direction aux finances et services;
- c) Les employées permanentes et les employés permanents, dont les fonctions justifient d'avoir accès à la combinaison du coffre.

TITRE 5 - REPRÉSENTATION

ARTICLE 31 - REPRÉSENTATION À L'EXTERNE

- 31.1** La représentation du REMDUS auprès d'associations, regroupements ou instances nationales se fait prioritairement par les membres du CD.

ARTICLE 32 - COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

- 32.1** **Délégation** : Advenant l'impossibilité de combler une délégation à une instance nationale avec le CD, le CD doit inviter les membres du Congrès à compléter la délégation.
- 32.2** Dans la limite du possible, c'est le Congrès du REMDUS qui nomme les personnes qui compléteront la délégation.

ARTICLE 33 - COMPTE RENDU

- 33.1** **Compte rendu** : les déléguées et les délégués du REMDUS aux instances et réunions devront produire, pour le Congrès du REMDUS et dans des délais raisonnables, un compte rendu écrit des rencontres auxquelles ils ont participé.

ARTICLE 34 - REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À LA REPRÉSENTATION

- 34.1** Les modalités de remboursement sont décrites dans les *Règlements administratifs*.

ARTICLE 35 - AFFILIATION AUPRÈS D'UNE ASSOCIATION NATIONALE

- 35.1** Toute affiliation du REMDUS auprès d'une association étudiante de niveau national doit être d'une durée maximale de deux ans, après quoi un vote de reconsidération doit être tenu en AG. Si l'AG demande une reconsidération, un référendum devra être déclenché par le CA, selon les modalités prévues aux articles 62 à 77 des *Règlements généraux*. Pour que l'affiliation soit valide, l'association nationale devra reconnaître cet article et s'engager par voie de résolution à le respecter.

TITRE 6 - COMITÉS

Chapitre I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES COMITÉS

- 36.1** Les dispositions générales sont les mêmes que celles décrites dans les *Règlements généraux*.

Chapitre II - COMITÉ AUX AFFAIRES SOCIOPOLITIQUES

ARTICLE 37 - COMPOSITION:

- 37.1** Le Comité aux affaires sociopolitiques est composé d'une personne par association représentante membre du REMDUS et de la Direction aux affaires politiques et externes.

ARTICLE 38 - RÉUNIONS

- 38.1** Le Comité aux affaires sociopolitiques se réunit au besoin, mais normalement une ou deux fois par session.

ARTICLE 39 - POUVOIRS:

- 39.1** Le Comité aux affaires sociopolitiques a les pouvoirs de :
- a) Apporter des recommandations au Congrès sur les enjeux sociopolitiques;
 - b) Chapeauter les campagnes autorisées par le Congrès.
- 39.2** Pour toute situation qui demande une position du REMDUS rapidement, la position votée par le Comité aux affaires sociopolitiques entre en vigueur jusqu'au Congrès suivant qui peut l'adopter, la modifier ou la révoquer.

ARTICLE 40 - DEVOIRS:

- 40.1** Le Comité aux affaires sociopolitiques a les devoirs de :
- a) Informer le Congrès des enjeux qui touchent ses membres;
 - b) Émettre des recommandations au Congrès sur les enjeux sociopolitiques.

Chapitre III -COMITÉ DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE

ARTICLE 41 - COMPOSITION:

- 41.1** Le Comité de planification stratégique est composé de :
- a) La Direction générale;

- b) Un nombre égal de personnes représentantes du CA et du Congrès.

Les membres du Comité de planification stratégique sont élus et élues lors du CA de septembre et au Congrès d'octobre.

ARTICLE 42 - RÉUNIONS

42.1 Le Comité de planification stratégique se réunit au mois d'octobre pour préparer les grandes orientations et objectifs du REMDUS. Par la suite, il se réunit au besoin.

42.2 La Direction générale préside les réunions.

ARTICLE 43 - POUVOIRS:

43.1 Le Comité de planification stratégique a les pouvoirs de :

- a) Préparer les grandes orientations et objectifs du REMDUS;
- b) Présenter pour commentaires les grandes orientations et objectifs du REMDUS au camp de formation ayant normalement en novembre;
- c) Présenter pour adoption les grandes orientations et objectifs du REMDUS au Congrès de février.

ARTICLE 44 - DEVOIRS:

44.1 Le Comité de planification stratégique a la responsabilité de consulter entre novembre et janvier les regroupements et associations pour assurer une représentation adéquate des membres du REMDUS dans les grandes orientations et objectifs du REMDUS, notamment :

- a) La communauté internationale;
- b) Les parents aux études;
- c) Les campus délocalisés;
- d) La diversité sexuelle et de genre.

TITRE 7 - COTISATIONS

Chapitre I -REVERS DE COTISATION

ARTICLE 45 - REVERS DE COTISATION

- 45.1** Toute association représentante peut demander le prélèvement d'une cotisation qui lui sera reversée conformément et sous réserve des dispositions du présent chapitre.
- 45.2** Le montant de la cotisation que perçoit le REMDUS au nom de l'association représentante est fixé et modifié par chaque association représentante selon les modalités de l'article 52 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants (L.R.Q. chapitre A 3.01)*.

ARTICLE 46 - DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT DE COTISATION

- 46.1** L'association représentante doit avoir, par règlement approuvé par la majorité des voix des étudiants qui votent lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin, fixé une cotisation que doit payer chaque étudiante et étudiant qu'elle représente. L'association représentante transmet la preuve du règlement au REMDUS et l'avise de toute modification ultérieure.
- 46.2** Toute cotisation perçue par le REMDUS à titre de revers de cotisation est obligatoire et est non remboursable. Néanmoins, une association représentante peut établir par règlement qu'elle remboursera la cotisation à ses membres, à partir de ses propres deniers.

ARTICLE 47 - VERSEMENT DES REVERS DE COTISATION

- 47.1** Une association représentante recevra leur revers de cotisation à chaque session si elle respecte les deux critères suivants :
- a) Avoir été présente à au moins un des deux Congrès réguliers de la session;
 - b) Avoir transmis la liste à jour des personnes représentantes de l'association à la Direction générale du REMDUS.
- 47.2** À défaut d'avoir respecté un de ces critères, le revers de cotisation sera retenu jusqu'à ce que l'association représentante respecte les critères suivants :
- a) Avoir été présent à au moins trois des quatre Congrès de la session actuelle et la session précédente. Si l'association a reçu une dérogation par le CA pour la session précédente, on considère la session précédente comme étant la dernière session sans dérogation;
 - b) Avoir transmis la liste à jour des personnes représentantes de l'association à la Direction générale du REMDUS.
- 47.3** Si une association représentante ne respecte pas les critères de l'article 42.1 pendant trois sessions consécutives, celle-ci sera considérée comme inactive.

ARTICLE 48 - ASSOCIATION REPRÉSENTANTE INACTIVE

- 48.1** Lorsqu'une association représentante n'a pas réclamé ses revers de cotisation depuis trois sessions consécutives et que celle-ci ne peut être contactée, le REMDUS cesse de percevoir tout revers de cotisation pour cette association représentante. L'association représentante devra suivre le processus normal pour fixer une nouvelle cotisation et en demander sa perception par le REMDUS.

TITRE 8 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 49 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES RÈGLEMENTS

49.1 Le processus est décrit dans les *Règlements généraux*.

ARTICLE 50 - ENTRÉE EN VIGUEUR

50.1 Les présents *Règlements internes* entrent vigueur le 13 juin 2018.